

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-7015
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2021-7015, déposé complet le 28 octobre 2021 par la société AREFIM GE, relatif au projet d'extension de sa plate-forme logistique sur son site de Bresles ;

Considérant ce qui suit :

1. le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2. le projet consiste pour la société AREFIM GE à étendre son bâtiment par la création de trois nouvelles cellules de stockage sur son site de Bresles ;

3. le site est déjà par ailleurs enregistré pour l'exploitation d'un bâtiment logistique classée sous la rubrique n° 1510 sur la commune de Bresles par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 ;

4. le projet initial, enregistré le 1er décembre 2021, était soumis à évaluation environnementale par la décision de cas par cas n° 2020-4949 du 22 décembre 2020 ;

5. l'évaluation environnementale a porté sur l'ensemble du site de la société AREFIM GE qui inclut la surface allouée à la création des trois nouvelles cellules de stockage ;

6. l'évaluation environnementale concluait sur l'absence d'enjeux majeurs sur la zone de projet initial ;

7. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet portant sur la création de trois nouvelles cellules de stockage classées sous la rubrique n° 1510, sur la commune de Bresles, déposé par la société AREFIM GE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le

26 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

